



A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier : DP 033 394 25 00039 – M01
Déposé le : 27 octobre 2025
Complété le :
Par : Bianca MENDY
Représentée par :
Pour : Suppression d'une terrasse
Sur terrain sis à : 7, Rue de la Cadène
33330 SAINT-EMILION

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Monsieur le Maire de Saint-Emilion,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral le 21 septembre 2010, modifié le 15 février 2017, révisé le 18 juillet 2023,

VU la loi n° 2016-925 du 08/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2025,
ci-annexé,

CONSIDERANT que ce projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que ce modificatif porte sur de la démolition lourde,

CONSIDERANT que les documents fournis ne sont pas suffisants pour connaître l'emprise des démolitions prévues.

CONSIDERANT que conformément à l'article R*421-28 du code de l'urbanisme, il convient de déposer un permis de démolir.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux ne pourront pas être réalisés.

Saint-Emilion, le 18 novembre 2025

Le Maire,



Bernard LAURET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

